

Mettre fin à ses jours : ce que le droit nous apprend sur le suicide et l'euthanasie

À découvrir dans cette analyse

Dans cette analyse, nous nous aventurons, une fois n'est pas coutume, sur le terrain juridique pour traiter de deux sujets graves qui peuvent parfois, hélas, concerner directement les aînés. En effet, le droit pénal sert souvent de balise pour définir, dans une société donnée, à un moment donné, ce qui doit être considéré, non seulement comme licite ou prohibé, mais, à peu près, bien ou mal. En ce sens, il influence grandement notre représentation de ce que doit être un être humain, en l'occurrence face à sa propre mort.

Questions pour lancer et/ou prolonger la réflexion

- Le suicide doit-il être considéré comme l'expression la plus radicale de la liberté individuelle ou, au contraire, comme la manifestation d'un dérèglement mental ?
- S'il s'agit d'une libre manifestation de volonté, mérite-t-elle pour autant le respect ? En poussant le raisonnement à l'absurde, si cette liberté se traduisait en droit, l'État ne devrait-il pas donner à tous les citoyens les moyens de mettre fin à leurs jours ?
- Quant à l'euthanasie, elle met en scène un tiers, chargé d'exécuter la volonté de celui qui déciderait d'en finir. Quel tiers ? À la requête de qui ? La loi se méfie des « assassins charitables » autant que des autres. On examinera ici l'état de la législation antérieure à 2002 pour tenter de bien comprendre ce qui a réellement changé depuis dix ans en cette matière ultrasensible.

Thèmes

- Suicide
- Euthanasie
- Mort
- Droit

Parfois, quand la vie semble n'être plus que souffrance, une personne âgée peut en venir à souhaiter mettre définitivement fin à sa vie. Dans cette analyse, nous prendrons délibérément son point de vue, nous poserons une série de questions et tenterons de comprendre ce qu'en dit notre droit et ce que cela implique.

Le suicide : la liberté de se tuer

Supposons que je décide de mettre fin à mes jours. La loi me l'interdit-elle ? Assurément, la réponse est non : le suicide n'est pas une infraction. Si j'ai donc toute *liberté* d'exécuter mon projet, ai-je pour autant le *droit* de me suicider ? La réponse est tout aussi négative : attenter à ma propre vie n'est qu'une possibilité de fait et ne saurait se muer en un droit... dont je puisse notamment exiger le respect par autrui.

Tentons de clarifier ces solutions. Si le suicide n'est pas réprimé, c'est en vertu de plusieurs principes généraux de droit. En premier lieu, « la mort de l'inculpé éteint l'action publique ». Autrement dit, poursuivre un cadavre serait absurde ! Ensuite, toute peine est personnelle. Même s'il se concevait de condamner un mort, on ne saurait envisager de faire subir une punition à d'autres que l'auteur du crime, fussent-ils ses héritiers. Quant à refuser une sépulture au coupable

ou traîner sa dépouille autour des murs de la ville, ce sont là des châtements de jadis, bien peu compatibles avec nos mœurs ! Enfin, le législateur présume qu'un suicidaire n'est pas en possession de ses facultés mentales : pour vouloir abréger ses jours, il faut avoir atteint le fond du désespoir et, de ce fait même, avoir perdu la raison. Le suicide « philosophique », auquel on se résoudrait au contraire par un excès de lucidité, est tout autant considéré comme une aberration de l'esprit. C'est ce point de vue qui permet de faire échapper à la sanction pénale celui qui a *tenté* de se suicider sans parvenir à ses fins : à quoi bon accabler un irresponsable ? S'ajoute à ce motif d'impunité une raison de pure technique juridique : la tentative n'est pas répréhensible si le *fait principal* (en l'occurrence le suicide) ne l'est pas. C'est une raison similaire qui empêche de condamner la *complicité* au suicide, celle-ci n'étant pas davantage punissable puisque le fait dont on se rend complice n'est pas considéré comme un crime.

Mais alors, si le suicide ne tombe sous le coup d'aucun interdit, qu'est-ce qui autorise à prétendre qu'il n'est pas un *droit de l'homme*, mais uniquement une liberté de fait ? C'est qu'un droit dont je dispose implique dans le chef des autres l'obligation de le respecter. En effet, il n'existe pas de droit sans obligation corrélatrice : à quoi servirait en effet de revendiquer une liberté qu'autrui pourrait bafouer allègrement ? Or, on n'imagine pas, dans notre conception actuelle, que le droit sanctionne celui qui aurait empêché un suicidaire de passer à l'acte ! On voit au contraire les parquets entamer des poursuites, et les tribunaux condamner, du chef de non-assistance à personne en danger, ceux qui se sont abstenus d'intervenir en pareilles circonstances alors que la situation ne présentait aucun risque pour eux-mêmes. La tendance est donc à la répression chaque fois que la chose est possible. En droit civil aussi, le suicide engage diverses responsabilités : il exclut, dans certaines conditions, que les héritiers du défunt tirent bénéfice de l'assurance-vie qu'il avait souscrite à leur profit. Il contraint à réparation celui qui manque à son devoir de surveillance lorsque son protégé, profitant de son inattention, abrège ses jours. On a vu retirer de la vente, il y a quelques années, un livre intitulé « Le suicide, mode d'emploi » parce qu'il en faisait l'apologie en fournissant des moyens sûrs pour passer dans l'autre monde... En conclusion, si le suicide n'est pas interdit, c'est parce qu'il est impossible de le prévenir. Il n'en reste pas moins, selon l'expression la plus parlante, un *abus du droit d'exister*. La raison en est simple : nous sommes protégés par le droit en tant que membres de la collectivité, du *corps social*. La société ne saurait consentir à la perte *d'un des siens* de la seule initiative de celui-ci. Si le droit nous institue comme êtres libres, serait-ce donc à condition de faire de notre liberté l'usage qu'il tolère ? Que vaut dans ce cas une liberté dont nous ne puissions faire mauvais emploi ?

L'euthanasie : le droit d'être tué

Comme nous venons de le voir, je ne suis pas maître de ma mort au point de pouvoir imposer mon choix à quiconque, l'obligeant à le respecter. Pourtant, l'euthanasie vient d'être partiellement légalisée. La loi du 28 mai 2002 change-t-elle donc la donne ? Peut-on dorénavant dire que, du moins dans certaines conditions, « ma mort est à moi » ? Pour bien comprendre la portée de cette loi, il convient sans doute de rappeler brièvement quel était l'état du droit avant son entrée en vigueur.

Dans la rigueur des concepts, l'euthanasie est un *assassinat*, c'est-à-dire un homicide volontaire avec préméditation. Pour le droit, ni le fait que la « victime » y a consenti, ni le mobile charitable ayant animé l'auteur des faits n'y changent rien. En effet, d'une manière générale, le consentement de celui qui subit une infraction n'empêche nullement que l'infraction existe : si nous acceptons de nous faire tuer, battre ou dépouiller de nos biens, la défense de l'ordre public impose de poursuivre et de condamner de tels actes au nom de la société. En d'autres termes, notre vie, notre intégrité physique, notre propriété sont protégées en tant qu'intérêts publics et nous ne pouvons pas renoncer à cette protection parce que le droit considère qu'*à travers nous*, ce sont des valeurs fondatrices de la société qui sont en jeu. Par ailleurs, la raison pour laquelle l'auteur d'une infraction passe à l'acte est sans aucune portée : que l'on tue par passion, par sadisme, par vengeance ou pour tout autre motif ne change rien au fait qu'il y a bien meurtre. Certes, on peut tenir compte du mobile lorsqu'il s'agit d'apprécier « combien ça mérite », autrement dit la juste peine. Mais, dans le cas qui nous occupe, la compassion pour un malade ou le vœu de respecter sa volonté n'ôteront pas au geste euthanasique son caractère criminel, puisqu'il se définit comme tout « acte pratiqué par un tiers qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci »... et que *nous ne disposons pas de notre vie* !

Ce qui fut donc en jeu dans le débat qui s'est conclu il y a quatre ans, c'était rien moins que le droit de mourir entendu au sens fort, soit le pouvoir d'exiger d'autrui qu'il nous mette à mort si nous en avons décidé ainsi. De même que le droit d'avorter consacrait la maîtrise de la femme sur le produit de la gestation (« mon corps est à moi » fut l'un des slogans-clés de ce combat), le droit de mourir a été brandi comme une nouvelle conquête de l'individu par rapport à un *ordre social* oppressif, prétendant gouverner à sa place le cours de son destin. Dans cette vision des choses, on se demande *de quel droit* la loi entend imposer à chacun, en tout état de cause, de subir sa vie jusqu'à son terme, même s'il n'en a plus ni le goût ni la volonté. De ce point de vue, défendre à tout crin le « caractère sacré de la vie » équivaut à rendre obligatoire une certaine conception des valeurs qui n'est plus communément partagée; dans une société pluraliste, le rôle de la loi devrait être au contraire de laisser le libre choix de tout ce qui les concerne aux individus pourvu que l'exercice de cette liberté n'entrave pas celle du voisin. Les tenants de cette position ont fait du *droit à la mort* un véritable fer de lance de ce combat pour l'émancipation des personnes, considérant à tort ou à raison que leur mort est leur affaire, propre à chacune, et qu'à ce sujet, elles n'ont de comptes à rendre qu'à elles-mêmes. À l'opposé, les partisans du statu quo défendaient une tout autre conception de l'être humain, caractérisé comme être de relation et défini par son rapport aux autres. Dans une telle perspective, lui laisser le choix de mettre fin à la relation est perçu comme une négation de son humanité. Fondamentalement, on voit se dessiner ici une ligne de fracture irréductible entre deux conceptions de la *dignité humaine* qu'il va falloir tenter de bien distinguer si nous voulons saisir le sens de la loi qui, actuellement, régit notre mise à mort.

Jean-Baptiste Dayez
(avec l'aimable concours de Bruno Dayez, juriste et philosophe)

Pour citer cette analyse

Dayez, J.-B. (2012). Mettre fin à ses jours : ce que le droit nous apprend sur le suicide et l'euthanasie. *Analyses Énéo*, 2012/16.